

22 NOV. 2023

Courrier : Arrivée

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

# ENQUÊTE PUBLIQUE POUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE TOUVERAC

---

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ERIC DEMAISON, COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Décision n° E22000113/86 du Tribunal Administratif de Poitiers du 27/07/2023

# Rapport du Commissaire enquêteur

<b>1 Contexte.....</b>	<b>4</b>
1.0 Objet de l'enquête.....	4
1.1 Organisation de l'enquête.....	4
1.2 Présentation de la demande.....	5
1.2.1 Présentation du projet - Localisation.....	5
1.2.2 Présentation du projet – Caractéristiques techniques.....	6
1.2.3 Présentation du projet - Agrivoltaïsme.....	6
1.2.4 Incidence sur l'environnement.....	7
1.2.5 Incidence sur les problématiques de l'eau.....	8
1.2.6 Impact visuel et paysager.....	9
1.2.7 Compatibilité avec les documents amont.....	9
1.2.8 Les risques induits.....	9
1.2.9 Les nuisances.....	10
1.2.10 Évolutions du projet.....	10
<b>2 Organisation et déroulement de l'enquête publique.....</b>	<b>11</b>
2.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	11
2.2 Opérations préalables à l'enquête.....	11
2.3 Arrêté d'enquête.....	11
2.4 Publicité légale et information du public.....	11
2.4.1 Publicité par voie de presse.....	12
2.4.2 Publicités par affichage et dématérialisées.....	12
2.5 Composition du dossier d'enquête.....	12
2.5.1 Dossier Technique d'enquête.....	12
2.5.1.1 Documents de la demande de Permis de Construire.....	12
2.5.1.2 Etude d'impact.....	13
2.5.1.3 Résumé non technique.....	13
2.5.1.4 Convention de coactivité.....	13
2.5.1.5 Dossier de demande dérogation « espèces protégées ».....	13
2.5.1.6 Avis et le mémoire en réponse à l'avis de la CDPNAF.....	14
2.5.1.7 Avis et le mémoire en réponse à l'avis MRAe.....	14
2.5.2 Avis et observations.....	14

2.5.2.1 Avis de la MRAe et réponse du porteur de projet.....	14
2.5.2.2 Avis du département de la Charente.....	15
2.6 Déroulement de l'enquête.....	16
2.6.1 Aspect dématérialisé de l'enquête.....	16
2.6.2 Déroulement de l'enquête en présentiel.....	16
2.6.3 Observations déposées pendant l'enquête.....	16
2.7 Clôture de l'enquête.....	16
3 Notification du procès-verbal de synthèse et réponses en retour.....	16
4 Remarques et observations sur le dossier et analyse des réponses formulées par le porteur de projet technique.....	17
5 Bilan de l'enquête publique.....	18
5.1 Dossier soumis à enquête.....	18
5.2 Déroulement de l'enquête - Observations.....	18
Annexe 1 : Annonces légales parues dans les journaux locaux et certificats d'affichage.....	19
Annexe 2 : Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du porteur de projet.....	20

# Rapport du Commissaire enquêteur

## 1 Contexte

### 1.0 Objet de l'enquête

Le projet concerne la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Touverac située dans le sud du département de la Charente au lieu-dit de la Grolle (à 1,3 km du bourg), en bordure de l'ancienne Nationale 10. Le porteur de projet est une filiale de la société VALECO elle-même filiale du groupe allemand EnBW.

Le projet de la centrale s'étendra sur une superficie d'environ 4,25 hectares clôturés, pour 2,39 hectares de panneaux. Un volet d'agrivoltaïsme est inclus dans ce projet. Le raccordement au réseau est prévu être réalisé presque à l'aplomb du site par raccordement à une ligne à haute tension. A défaut le raccordement serait réalisé sur un poste situé à 16 km de la centrale.

VALECO a acquis la maîtrise foncière de l'ensemble de ces parcelles par l'intermédiaire de deux promesses de bail signées sur les parcelles concernées par le projet.

### 1.1 Organisation de l'enquête

Par arrêté du 28 juillet 2023 la Préfète de la Charente a prescrit l'enquête publique pour traiter la demande de construction et d'exploitation de ce projet. La préfecture de la Charente a constitué l'ensemble du dossier d'enquête.

Le porteur de projet est la « CS de la Grolle ». C'est une société spécialement créée et détenue à 100% par le groupe VALECO. Elle est prévue être le maître d'ouvrage et exploitant de la centrale photovoltaïque. A ce titre, elle a participé à l'organisation de l'enquête en produisant ou faisant produire l'ensemble des documents techniques nécessaires à la description du projet, pièces qui sont jointes au dossier. La société avait en charge l'affichage de l'avis d'enquête à proximité du lieu retenu.

La mairie de Touverac était en charge de l'affichage municipal, de la mise à disposition des locaux pour les permanences et du dossier d'enquête au public. L'enquête s'est déroulée dans les locaux de la mairie de Touverac. La salle de réunion à proximité de la mairie a servi de lieu de permanence.

## 1.2 Présentation de la demande

### 1.2.1 Présentation du projet - Localisation

La commune de Touverac (565 habitants cf. INSEE 2020) est une petite commune rurale située dans le sud de la Charente. Elle est membre de la Communauté de communes des 4B Sud-Charente.

La localisation précise du projet est illustrée ci-après :

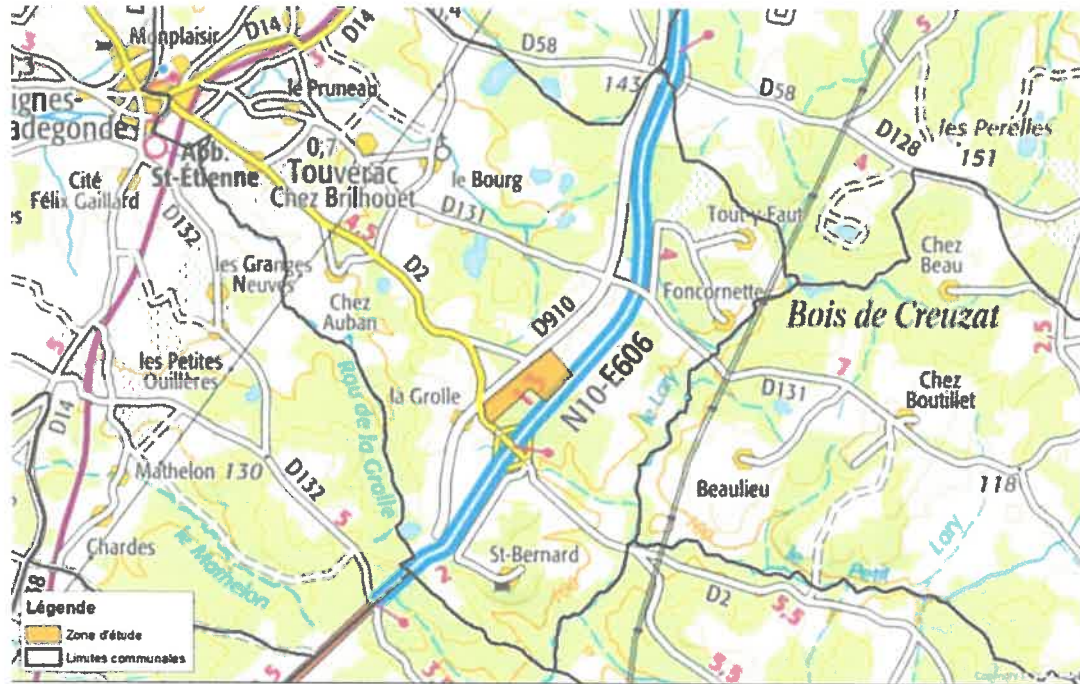


Figure 1: Vue générale de l'implantation du projet au sein de la commune de Touverac.

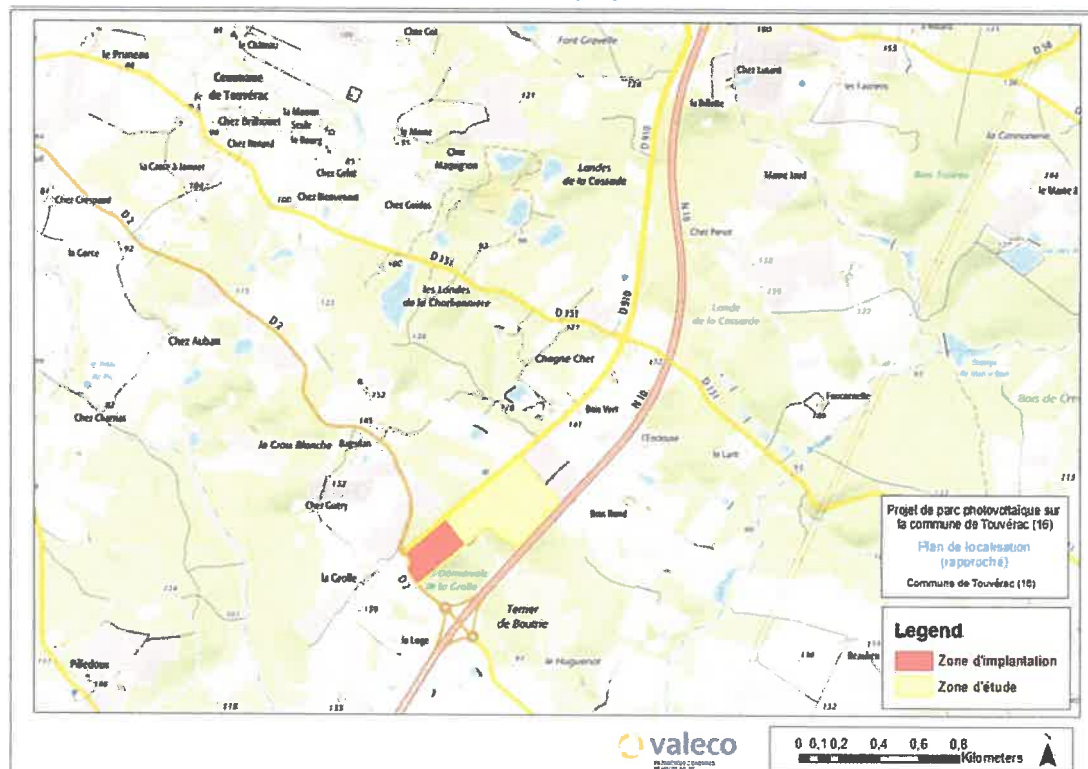


Figure 2 Plan rapproché précisant les zones d'implantation et d'étude

### **1.2.2 Présentation du projet – Caractéristiques techniques**

Les caractéristiques techniques du projet de parc photovoltaïque sont précisées ci-après. Le projet se situe sur des anciennes parcelles à vocation agricole délaissées depuis une dizaine d'année. Elles sont revenues à l'état de friche naturelle. La surface du site d'implantation est de 4,25ha clôturés pour 2,39ha de panneaux. Le projet au fil des différents avis reçus a évolué. Il y a donc des variations entre les différents documents du dossier. Néanmoins, il ressort, qu'il est prévu implanter 8694 modules (vs.10724 dans la demande de permis de construire) répartis sur des tables. Le dossier indique qu'en dernière version les tables sont constituées de colonnes de 3 modules (vs. 2 modules dans la majorité des documents du dossier). Le site inclut un poste de livraison transformation permettant l'élévation de tension et le raccordement au réseau pour injection de l'électricité ainsi produite sur le réseau. Des moyens de lutte contre l'incendie et notamment une réserve d'eau sont implantés. Pour permettre les travaux d'installation et la maintenance ultérieure de la centrale des accès et pistes seront réalisés ; une piste lourde à l'entrée et des pistes légères sur une partie de la périphérie. Ces dernières servant aussi comme limites de risque d'incendie. Le site sera clôturé. La clôture permettra le passage de la petite faune.

### **1.2.3 Présentation du projet - Agrivoltaïsme**

Un volet agrivoltaïque, non formellement prévu initialement, a été ajouté au projet, il a induit des évolutions techniques. En effet il est prévu un élevage extensif ovin de 30 mères. La hauteur des tables de panneaux a été adaptée pour cet usage. De même le site a été découpé en 2 îlots pour permettre un pâturage tournant pour gérer la ressource en herbe. Deux abreuvoirs sont prévus à l'intérieur du périmètre.

L'ensemble de ce projet nécessitera donc le débroussaillage de la parcelle puis son ensemencement pour sa transformation en prairie.

### 1.2.4 Incidence sur l'environnement

Le site est situé à proximité de plusieurs zones d'intérêt environnemental. Au sein de l'aire d'étude éloignée, il y a quatre ZNIEFF de type 1 et deux ZNIEFF de type 2. Les ZNIEFF de type 2 sont incluses dans l'aire d'étude rapprochée. La plus proche, « la vallée du Haut Lary », est à 650m du site. Deux ZNIEFF type 1 sont a minima au sein de l'aire d'étude rapprochée : « le bois de Creuzat » est à 850m du site et « les Landes de Touverac », encore plus proche au sein de l'aire d'étude immédiate, est à 60m du site.

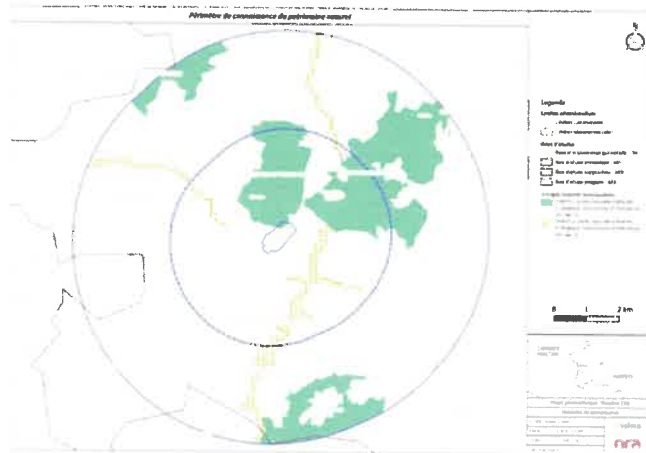


Figure 3: localisation des ZNIEFF situées à proximité

Ces zones d'intérêt recoupent pour partie le réseau NATURA 2000 (« Landes de Touverac St Vallier » et « Vallée du Lary et du Palais »). Un troisième secteur NATURA 2000 est à proximité, dans l'aire d'étude rapprochée, « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents ».

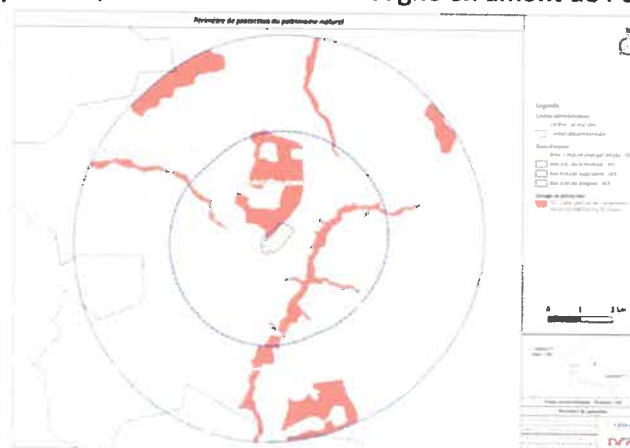


Figure 4: localiation des zones NATURA 2000 situées à proximité

Le projet se situe aussi au sein d'un périmètre de la Trame Verte et Bleue régionale identifié comme « zone de conflit potentiel » dans le schéma régional. Associé à ce secteur, un risque de fragmentation a été identifié par la MRAe.

Ainsi par l'ensemble de ce contexte, proximité de zones NATURA 2000, ZNIEFF et Trame Verte et Bleue, le projet est au cœur d'enjeux environnementaux significatifs. Les principaux sont :

- Flore : Chênaies, pelouses calcicoles et prairies humides ;

- Faune, différents types de faune sont concernés dans ce dossier : Avifaune (Pie Grièche écorcheur par exemple), Amphibiens (Crapaud Calamite), Reptiles (Cistude d'Europe), Mammifères hors chiroptères (Martre des pins), Chiroptères (nombreuses espèces relevées lors des inventaires).

Pour palier à toutes ces incidences le projet a été fortement révisé et son ampleur réduite. Ainsi si la zone d'étude du projet représente une surface de l'ordre de 18/20ha, le site du projet in fine est concentré sur 4,87ha. Les zones à fort enjeu situées en continuité ayant été abandonnées.

Néanmoins sur le site même du projet présenté à l'enquête, il subsiste des enjeux environnementaux. Aussi une démarche de type ERC a été conduite. Ainsi parmi les principales mesures mises en œuvre pour contrer les effets permanents de ce projet, on peut noter :

- L'évitement de zones humides (y compris mare présente dans la zone d'étude) ;
- L'évitement de zones ou arbres servant d'habitats à des espèces d'intérêt.

Malgré ces mesures significatives de diminution de l'impact écologique, la nécessité d'instruire une demande de dérogation espèces menacées subsiste. Ce document est joint au dossier d'enquête. Il ne conclut pas à l'absence d'impact résiduel ou à l'équivalence écologique des mesures de compensation envisagées mais il justifie du projet au titre de son intérêt public, du fait qu'il n'y a pas d'alternatives identifiées à proximité, et de sa « non-nuisance » « *au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées impactées par le projet dans leur aire de répartition naturelle* ».

Pour éviter des nuisances temporaires sur le site liées aux travaux de construction de la centrale, le porteur de projet a prévu d'adapter son planning et processus de réalisation pour tenir compte des contraintes de la faune. Ainsi les défrichement, débroussaillage et terrassement sont envisagés en septembre ou octobre. De même des mesures d'accompagnement de type création de refuges pour reptiles ou hibernacula sont prévus être réalisés.

#### **1.2.5 Incidence sur les problématiques de l'eau**

L'étude d'impact évalue les incidences sur les eaux souterraines ou superficielles comme négligeables. La nappe phréatique et les écoulements vers les cours d'eau principaux, le plus proche étant à 800m, des eaux de ruissellement ne devraient pas être l'objet de changements significatifs.

Néanmoins même si le projet a significativement évolué pour tenir compte de la présence de zones humides sur l'emprise du projet final, il subsiste in fine des impacts sur ces dites zones. Ainsi le porteur de projet évalue à 840m<sup>2</sup> de zones humides résiduelles affectées par le projet. Les aménagements sources de ces impacts sont les pieux support des tables, les poteaux de clôture et les aménagements pour les pistes.

La société VALECO note que la surface des zones humides imperméabilisées étant inférieure à 0,1ha elle est en dessous du seuil de déclaration et donc elle n'a pas à instruire de dossier spécifique au titre de la loi sur l'eau.



### **1.2.6 Impact visuel et paysager**

Le site est assez éloigné des habitations. Il n'y a pas de covisibilité depuis des maisons. La seule covisibilité sera celle des routes environnantes soit les 2 départementales jouxtant le site et la RN10 située à proximité. Concernant la RN10, un écran boisé masquera au moins partiellement la visibilité depuis cette voie. Pour les deux autres routes la covisibilité sera limitée aux endroits situés à proximité immédiate. L'impact est donc jugé faible.

De même les monuments classés ou d'intérêt sont relativement éloignés du site (3,4km pour le plus proche). Le projet n'aura donc aucun impact sur ce point.

En complément le porteur de projet prévoit des nuances de couleurs pour les infrastructures permettant son insertion visuelle.

### **1.2.7 Compatibilité avec les documents amont**

L'étude d'impact évalue la compatibilité du projet avec les divers documents amont. Parmi eux sont cités :

- Le SDAGE Adour-Garonne et SAGE Isle-Dronne : le projet est jugé compatible avec le SDAGE, le SAGE étant actuellement en cours d'élaboration ;
- Le SRCAE (Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie) de l'ex-région Poitou-Charentes qui tendait à développer les ENR : le projet est jugé compatible avec le SRCAE ;
- Le SRADDET de la région Nouvelle Aquitaine, qui prône le développement des énergies renouvelables : le projet est jugé compatible avec le SRADDET ;
- Le territoire ne dispose pas de SCOT, mais un PLUi est en cours d'élaboration. Dans son projet de zonage, le secteur est actuellement prévu être classé en secteur Npv compatible de l'accueil d'installations photovoltaïques au sol. Le projet est donc compatible avec le projet de PLUi tel que défini actuellement.

### **1.2.8 Les risques induits**

Le dossier ne traite pas en tant que tel, par un paragraphe spécifique, les risques induits par le projet. Néanmoins les impacts sur la santé, les nuisances (sonores, lumineuses...) sont abordées et jugées faibles, négligeables ou nulles y compris pendant la phase de chantier. Il faut aussi noter que la centrale sera équipée d'un système de supervision à distance qui limitera les interventions sur zone.

Le risque incendie est pris en compte, même s'il est jugé limité. Une réserve d'eau, l'entretien du site, la création d'une piste périphérique, la possibilité d'accès facilitée des moyens de lutte sont des mesures de prévention. Le SDIS a émis des recommandations pour limiter ce risque auxquelles il est fait référence dans le dossier.

### **1.2.9 Les nuisances**

Pendant la phase d'exploitation, les seules gênes identifiées pour le volet photovoltaïque sont :

- Les radiations dont les sources sont les onduleurs et transformateurs. Cette nuisance est jugée comme négligeable ;
- Les nuisances lumineuses ou sonores sont jugées inexistantes. L'absence d'éclairage sur le site et le fait que les maintenances seront essentiellement faites à distance réduira fortement le besoin de présence sur site et donc la circulation nécessaire. De plus il est assez éloigné des premières habitations.

En phase chantier les seules nuisances temporaires proviendront du bruit, des poussières et de l'utilisation d'hydrocarbures. Le porteur de projet les juge faibles.

### **1.2.10 Évolutions du projet**

Comme indiqué précédemment le projet a fait l'objet de nombreuses évolutions au fil des études de site et suite aux différents avis émis par les Personnes Publiques Associées consultées.

Les principales causes d'évolution sont :

- L'évitement des zones à enjeux environnementaux (zones humides et éléments remarquables) ;
- L'intégration d'un volet agricole dans le projet : élevage de brebis, d'où la nécessité de revoir l'implantation des tables (hauteur, espacement) et leurs géométries ;
- La modification de l'accès au site, abandon de l'accès par la RD2 pour choix de la RD910. Cela a généré en plus le déplacement des postes de livraison et de transformation ;
- Modification des structures de supportage des tables (passage en pieux battus en lieu et place de structures béton pour limiter l'impact résiduel sur les zones humides.

Ces raisons ont donc entraîné une modification de la surface pour une concentration de la centrale sur 4,35ha pour 2,39ha de surface couverte par les panneaux plus des changements d'aménagements intérieurs.

Les documents produits ne sont pas tous à jour de la solution finale. Cette dernière est décrite dans une annexe de la réponse faite à la MRAe.

## **2 Organisation et déroulement de l'enquête publique**

### **2.1 Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision n° E23000113/86 du Tribunal Administratif de Poitiers du 27/07/2023 prise par le Président de ce même tribunal, j'ai été désigné pour conduire l'enquête publique relative à la demande de permis de construire et d'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Touverac au lieu-dit « La Grolle ».

### **2.2 Opérations préalables à l'enquête**

Le 29 août 2023, j'ai rencontré à la mairie de Touverac le représentant du porteur de projet : M. Laurent (VALECO) et M. Le Maire de la commune M. Hughes. Une présentation du projet et de sa genèse m'a été faite par la société CS de la Grolle (VALECO). Le porteur de projet m'a présenté la situation actuelle du projet ainsi que la configuration et les aménagements projetés. Cela m'a donc permis de mieux comprendre le fait que plusieurs versions coexistaient dans le dossier. J'ai pu aussi vérifier les locaux municipaux mis à disposition pour les permanences. L'avis d'enquête était affiché sur le panneau d'affichage municipal. A l'issue de cette réunion je me suis rendu sur le site du projet avec M. Laurent. J'ai pu y constater visuellement sa localisation, l'état de friche de la parcelle et aussi l'emplacement prévu du réseau pour récupérer l'électricité produite.

### **2.3 Arrêté d'enquête**

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté de la préfecture de la Charente du 28 juillet 2023. Il définit les modalités d'informations du public (affichages et parution dans la presse de l'avis) ainsi que la durée de l'enquête (du jeudi 21 septembre 2023 à 9h30 au mardi 24 octobre 2023 à 18h00), les dates, horaires et lieux des permanences, (à la mairie de la commune de Touverac le 21/09 de 9h30 à 12h30, le 28/09 de 9h30 à 12h30, le 3/10 de 15h00 à 18h00, le 12/10 de 9h30 à 12h30 et le 24/10 de 15h00 à 18h00).

L'arrêté décrit les différentes possibilités offertes au public pour déposer des observations :

- Le registre mis à disposition en mairie ;
- La voie postale par l'envoi de courrier en mairie au nom du commissaire enquêteur ;
- La voie électronique par l'adresse mail créée par la préfecture pour cette enquête.

### **2.4 Publicité légale et information du public**

Conformément à l'article L123-10 du Code de l'Environnement, l'information du public a été assurée par voie dématérialisée (site de la préfecture de la Charente), par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête (en mairie et sur les lieux prévus d'implantation du projet), ainsi que par des parutions dans les publications locales. Les modalités sont détaillées ci-après.

#### **2.4.1 Publicité par voie de presse**

L'enquête publique a été annoncée, conformément à la réglementation, par voie de presse dans la rubrique des annonces légales des deux journaux les plus lus localement, à savoir «Sud Ouest» et «La Charente Libre» (cf. annexe 1). Pour « SudOuest », il s'agit d'une version dématérialisée, le journal n'ayant plus de parution papier localement.

Ainsi l'avis d'enquête est paru : le 1<sup>er</sup> septembre 2023 comme attesté dans les documents joints en annexe plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête le 21 septembre 2023.

Un deuxième avis est paru le 28 septembre 2023 dans ces mêmes journaux soit dans les huit premiers jours de l'enquête.

Les délais prescrits par la réglementation ont donc été respectés.

#### **2.4.2 Publicités par affichage et dématérialisées**

L'arrêté prescrit les affichages à réaliser. Le certificat d'affichage de la commune a été établi. Il est joint en annexe 1. La société CS de la Grolle (VALECO), en charge des affichages sur le site du projet, les a fait réaliser comme en témoigne le procès-verbal de constat d'huissier établi par Maître Marion Grenot joint en annexe du mémoire en réponse (cf. fin de l'annexe 2 de ce rapport).

### **2.5 Composition du dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête est composé de 3 parties :

1. Un dossier technique d'enquête qui comprend tous les documents techniques établis par la société CS La Grolle (VALECO) qui présente le projet dans toutes ses dimensions (technique, agricole, construction, environnementale et paysagère). Cette partie intègre aussi les réponses apportées par le porteur de projet aux différents avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ;
2. Une partie « avis » qui regroupe la majorité des avis reçus<sup>1</sup>. Les observations déposées sur la boîte mail lors de l'enquête ont été insérées dans cet onglet.
3. Une partie « enquête publique » qui regroupe les arrêté et avis d'ouverture d'enquête.

Je détaille par la suite les différents documents des deux premières parties et leur apport au dossier.

#### **2.5.1 Dossier Technique d'enquête**

Cette part comprend les documents suivants :

##### **2.5.1.1 Documents de la demande de Permis de Construire**

Les documents sont le CERFA de demande de Permis de Construire, un document précisant la demande et présentant le demandeur ainsi que la demande (localisation, plan de masse, plans des constructions). Les plans de masse et en coupe du projet sur la parcelle sont joints en format A0 dans le dossier papier. Comme indiqué précédemment les plans des constructions et leurs implantations ne sont plus à jour du dernier projet.

---

<sup>1</sup> Certains avis sont doublement présents dans le dossier technique et dans la partie avis. Dans ce cas ce rapport les présente uniquement dans la partie « avis »

### **2.5.1.2 Etude d'impact**

Ce document rédigé fin 2021 décrit le projet tel qu'arrêté à cette date. L'étude est concentrée sur la parcelle in fine concernée, même si le projet a connu dans ce périmètre des évolutions suite aux avis et remarques émis par les différentes PPA. Ainsi cette étude fait l'analyse initiale du site et évalue l'impact du projet (dans sa version de 2021) sur l'environnement. Il définit des mesures de type « Éviter Réduire Compenser » et conclut à l'absence d'impact du projet sur l'environnement. Il faut noter que le volet agrivoltaïsme n'est pas présent, il a été développé par la suite. C'est un document descriptif central du projet. Il est une source principale du §1.3 précédent.

### **2.5.1.3 Résumé non technique**

Ce document rédigé en janvier 2023 présente le projet défini à l'issue des différentes évolutions instruites (limitation sur les zones humides et ajout d'une dimension agricole). Il fait la synthèse des impacts et liste les mesures ERC prévues être mises en œuvre dans le projet.

### **2.5.1.4 Convention de coactivité**

Il s'agit de la promesse bilatérale de coactivité conclue avec M. Emmanuel Jeannot exploitant agricole à Vanzac (17) situé à une dizaine de kilomètres. Elle fixe les modalités de la coactivité future entre les deux parties. Cet accord établi le 9/04/2023 définit les obligations de chacune des parties. Il concerne donc le volet agricole du projet. La promesse a une durée de 6 ans destinée à couvrir le délai de réalisation de la centrale, la convention ayant par la suite une durée de quarante ans.

### **2.5.1.5 Dossier de demande dérogation « espèces protégées »**

Ce document a été établi en mars 2023 pour faire suite aux demandes des PPA et notamment la MRAe. Il est construit dans la logique suivante :

- il justifie de l'intérêt public du projet dans ses dimensions nationale, régionale (enjeu d'Énergie renouvelable) et locale (intérêt socio-économique) ;
- il décrit pourquoi il n'existe pas d'alternative locale à ce projet (absence de site adéquat à proximité) ;
- il examine différents dimensionnements de ce projet et justifie du projet final ;
- il réexamine les incidences du projet sur le milieu naturel et les espèces protégées associées en y associant les différentes mesures mises en œuvre par le projet pour limiter les impacts ;
- il instruit deux demandes de dérogation
  - o pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;
  - o pour la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,pour la première, les impacts résiduels sont jugés faibles pour chacune des espèces considérées.

### **2.5.1.6 Avis et le mémoire en réponse à l'avis de la CDPNAF**

L'avis joint au dossier est le deuxième avis de la CDPNAF le premier ayant été émis le 27/01/2022. Celui-là a été signé le 29/03/2023. Pour ce deuxième examen, la commission a statué sur le projet final. C'est-à-dire sur l'implantation ayant été définie pour limiter l'impact sur les zones humides et incluant le projet agricole de M. Jeannot. De nouveau la Commission a confirmé en 2023 son avis négatif pour les motifs suivants :

- Absence de garantie d'une coactivité agricole sur la durée de l'exploitation photovoltaïque et absence de démonstration du caractère agrivoltaïque du projet ;
- Le projet est situé dans un secteur présentant de forts enjeux environnementaux. Il « ne permet toujours pas de garantir la préservation de ces enjeux ».

Suite à ce dernier avis, le porteur de projet a produit une réponse en mai 2023. Concernant le premier motif, VALECO met en avant la convention de coactivité et sa durée (40 ans). [A noter que la date de la convention est légèrement postérieure à celle de l'avis de la Commission.] Pour le deuxième point, VALECO argumente sur le fait qu'elle a instruit une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées (transmise à la DREAL), qu'elle a réalisé une étude d'incidence Natura 2000 dans son mémoire en réponse à la MRAe et qu'elle y a justifié que l'impact sur les continuités écologiques est négligeable.

### **2.5.1.7 Avis et le mémoire en réponse à l'avis MRAe**

Ces documents sont joints une deuxième fois dans la partie « avis et observations » du dossier préfectoral. Ils sont traités dans le paragraphe suivant

## **2.5.2 Avis et observations**

### **2.5.2.1 Avis de la MRAe et réponse du porteur de projet**

La MRAe a émis un avis le 16/09/2022. Le porteur de projet a répondu en février 2023. Il répond point par point aux remarques de la MRAe. Dans la suite je présente les principales remarques faites par la MRAe et les réponses apportées. Elles abordent les thématiques suivantes :

- La qualité de l'étude impact :

Elle note l'absence de **Résumé Non Technique**. Dans sa réponse le porteur de projet a écrit ce document, pièce jointe au dossier d'enquête.

**L'étude d'impact ne contient pas d'évaluation des incidences Natura 2000.** La réponse faite examine les impacts sur la zone Natura 2000 la plus proche (« Landes de Touverac – Saint-Vallier »).

- Le milieu physique,

La MRAe demande des compléments aux enjeux liés à la topographie et la géologie du site. Des compléments sont apportés dans la réponse.

- Le milieu naturel,

La MRAe met en avant que les ruptures écologiques du projet, supplémentaires à celles déjà réalisées par l'infrastructure routière (aménagement de la RN 10 réalisé il y a peu) pourraient se cumuler à ces dernières et ne pas s'avérer négligeables comme évaluées dans l'étude d'impact. Dans sa réponse le porteur de projet met en avant les mesures d'évitement (notamment celle de la mare située à proximité) et de réduction prévues et conclut à l'impact résiduel négligeable du projet sur la continuité écologique.

- Sur les zones humides,

La MRAe demande une cartographie superposant le projet et la cartographie des zones humides situées à proximité. Elle estime que les surfaces impactées sont sous évaluées et demande une évaluation de ces surfaces. La réponse fournit une carte des zones humides de la parcelle. Cette dernière montre qu'une partie significative de la future zone couverte par les panneaux et les pistes se superposera aux zones humides. La réponse, en détaillant son calcul, évalue aussi que 837,57m<sup>2</sup> de zones humides seront impactées. La MRAe demande au pétitionnaire de localiser les parcelles support de compensation des zones humides altérées. Sur ce point le porteur de projet n'apporte pas de réponse précise notamment sur sa maîtrise foncière des surfaces identifiées.

- Sur la faune,

La MRAe demande des précisions sur les impacts résiduels sur les espèces à forts enjeux. En réponse le porteur de projet a instruit une demande de dérogation espèces menacées. Cette demande de dérogation justifie le lieu d'implantation de la centrale (cf. §2.5.1.5 précédent).

- Aspect agricole,

La MRAe rappelle l'avis de la CDPNAF et notamment la vocation agricole des parcelles. Dans sa réponse, la société VALECO détaille le volet agricole envisagé pour le projet.

### **2.5.2.2 Avis du département de la Charente**

Le département a émis 2 avis. Le premier en date du 19/09/2022 rappelle les obligations du porteur de projet quant à l'usage des voies départementales et demande que l'accès se fasse par la RD910. Le deuxième avis a été émis au cours de l'enquête publique le 14/09/2023. Il a été reçu par la préfecture qui l'a transmis aux parties (Porteur de projet et commissaire enquêteur). Il a aussi été joint aux dossiers en ligne.

Cet avis rappelle l'obligation d'accès au site par la RN910. Il souligne qu'un ouvrage hydraulique et un passage inférieur à la faune (petite et grande) ont été réalisés à proximité suite à l'aménagement récent de la RN10. Il informe aussi qu'une réflexion est en cours pour classer « les Landes et carrières de Touverac » en Espace Naturel Sensible. Ainsi le Département rappelle l'importance environnementale de parcelles situées à proximité.

## **2.6 Déroulement de l'enquête**

### **2.6.1 Aspect dématérialisé de l'enquête**

La consultation en ligne du dossier était possible, je l'ai moi-même observée régulièrement.  
Le dépôt d'une observation a été fait sur la boîte mail dédiée preuve de son fonctionnement

### **2.6.2 Déroulement de l'enquête en présentiel**

Les permanences se sont tenues à proximité de la mairie de la commune dans la salle prévue et réservée par la commune. Les conditions matérielles étaient optimales. Elles ont eu lieu comme prévues par l'arrêté d'enquête.

Un seul point est à noter. Lors de la permanence du 28/09 la mairie était exceptionnellement fermée. Le secrétaire de mairie était absent. Le maire s'est néanmoins déplacé pour venir ouvrir la salle avec 10 minutes de retard sur le début de la permanence. Etant présent sur place, j'ai pu vérifier qu'aucune personne ne s'était présentée dans ce laps de temps. Dans tous les cas, disposant d'un dossier d'enquête complet, j'aurai pu renseigner tout intervenant. Ce jour-là, j'ai réalisé une affichette précisant le lieu de la permanence (salle de réunion de la mairie à quelques mètres du lieu principal) pour informer et orienter les personnes éventuelles.

### **2.6.3 Observations déposées pendant l'enquête**

Trois observations ont été déposées au cours de l'enquête :

- Une sur la boîte mail mise à disposition par la préfecture. Elle provient de la société Colas,
- Deux sur le registre ouvert en mairie : par la Communauté de communes des 4B et par M. Jeannot , agriculteur ayant signé une convention avec l'entreprise « CS de la Grolle » pour le volet agricole du projet.

## **2.7 Clôture de l'enquête**

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai de l'enquête, j'ai clos l'enquête le mardi 24 octobre 2023 à 18h00 à la mairie de Touverac, puis clos et conservé le registre d'enquête.

## **3 Notification du procès-verbal de synthèse et réponses en retour**

Comme le prévoit l'article R123-18 du code de l'environnement, j'ai remis en main propre le 26/10/2023 à M. Lavaud le procès-verbal de synthèse. Pour permettre une exploitation plus aisée pour la réponse, j'ai doublé cette remise papier par une version bureautique le jour même. La réponse m'a été transmise le 9 novembre 2023 par mail. Le PV de synthèse et la réponse sont joints en annexe 2.



#### 4 Remarques et observations sur le dossier et analyse des réponses formulées par le porteur de projet technique

Le procès verbal de synthèse adressait au porteur de projet les différentes contributions suivant les classifications suivantes que le mémoire en réponse a reprises:

- les remarques déposées par le public qui pour certaines ne nécessitaient pas de réponses particulières (Celle déposait par l'entreprise Colas et l'observation de M. Jeannot qui précise son projet agricole sur la parcelle. Ces deux contributions sont favorables au projet). A celle de la collectivité (CdC des 4B sud Charente) qui indiquait que le projet devait apporter « *la preuve de son absence d'impact grave sur son milieu* », le porteur de projet précise qu'une dérogation espèce protégée est en cours d'instruction ;
- un nouvel avis du département de la Charente, auquel le porteur de projet indique qu'il a « *répondu le 20/09/2023 par voie électronique aux observations émises par le conseil départemental de la Charente. Les éléments suivants ont été traités :*
  - *L'accès du site se fera le long de la RD910 (cf. annexe n°1), plan fourni dans le mail réponse*
  - *L'ensemble des modifications apportées au projet sont présentées dans le mémoire en réponse à l'avis MRAe transmis en février 2022 à la DDT. Les destinataires de ce courrier électronique ont été les personnes suivantes : sgoupilleau@lacharente.fr ; gcallec@lacharente.fr ; xgendron@lacharente.fr ; rmichelet@lacharente.fr ; seer@lacharente.fr* »
- les remarques du commissaire enquêteur suite à sa prise de connaissance du dossier. Les quatre remarques formulées concernaient :
  - le volet agricole ;
  - la mesure de compensation C1 ;
  - les zones humides ;
  - l'impact sur la trame verte et bleue.

Ces observations ont reçu chacune des réponses particulières qui rappelaient les éléments contenus dans le dossier et complétait le dossier d'éléments particuliers précisant certains points. Ce sont :

- sur le volet agricole le porteur de projet précise qu'il ne s'agit pas d'un projet agrivoltaïque au sens de la loi du 10 mars 2023 ;
- sur la mesure de compensation C1 une démarche est en cours pour acquérir des droits pour permettre sa mise en œuvre ;
- sur les zones humides, le pourcentage de couverture est indiqué (40%), le porteur de projet détaillant son argumentaire de non impact du projet sur celles-ci ;
- sur la trame verte et bleue, l'entreprise rappelle les mesures de compensation prévues dans le projet (compensation C1 et C2) destinées à neutraliser tout impact éventuel.

Il faut noter que le Mémoire en réponse est organisée en reprenant in extenso les remarques faites et en apportant pour chacune une réponse particulière (voir en annexe 2 le mémoire). Le porteur de projet termine ainsi son document : « *Ainsi, l'équipe en charge du projet à VALECO considère avoir répondu complètement et objectivement aux observations des acteurs locaux et commissaire enquêteur concernant le projet photovoltaïque de Touvérac.* ».

Il n'y a donc plus de points en suspend à l'issue du processus d'enquête.

## **5 Bilan de l'enquête publique**

### **5.1 Dossier soumis à enquête**

Le dossier d'enquête est comme souvent dans ce type de dossier volumineux. Le public n'est pas venu consulter ce dossier, néanmoins sa lecture n'est pas aisée. En effet les évolutions nombreuses du projet pour l'adapter aux demandes des PPA et répondre à leurs critiques obligent le lecteur à chercher la définition précise du projet dans sa version « finale ». En effet plusieurs versions cohabitent dans le dossier. Cela rend de prime abord la maîtrise fine de ce dossier délicate.

### **5.2 Déroulement de l'enquête - Observations**

L'enquête a fait l'objet des différentes publicités réglementaires pour informer le public de son ouverture. Elle s'est passée sans heurts et les personnes intéressées ont pu accéder au dossier et formuler leurs avis. Les avis ont été déposés sur la boîte mail dédiée et en mairie ce qui témoigne d'un fonctionnement matériel correct. Le seul évènement notable dans le déroulement est relaté au §2.6.2 de ce rapport (retard d'ouverture de la salle réservée à l'enquête sur une permanence). Comme indiqué dans ce §, cela n'a eu aucune incidence sur le déroulé de l'enquête, le commissaire enquêteur étant présent pour accueillir le public éventuel qui se serait présenté.

Trois observations ont été déposées au cours de l'enquête.

Lors des échanges «procès-verbal de synthèse» et «mémoire en réponse» les observations du public, du département communiquées en cours d'enquête et celles provenant du commissaire enquêteur suite à sa prise de connaissance du dossier ont reçu des réponses par le porteur de projet. L'ensemble des points soulevés ont donc été traités.

**Ruelle sur Touvre**

**Le commissaire enquêteur**

